

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Montréal  
No : **R-4008-2017**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**Énergir s.e.c.**

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives  
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /  
Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel  
renouvelable (CTBM)*  
**Argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **Introduction**

1. Dans le cadre de ses décisions, la Régie doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement afin de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques;

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

Art.5 LRE

2. Les politiques énergétiques que la Régie doit respecter dans le cadre des décisions visant à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques sont notamment la *Politique énergétique 2030*, mais également la *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, soit le nouveau *Plan pour une économie verte 2030* ;

3. Le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* de cette politique prévoit, en suivi des objectifs prévus par la Politique énergétique 2030, que le seuil d'injection de GNR sera révisé à 10% en 2030 :

« Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10% le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec.  
»

A-256, p. 19

4. Dans la décision D-2021-096, lors de laquelle les caractéristiques de prix, durée et volumes des contrats en approvisionnement avec les producteurs EDL, GIGME, Petawawa et Archea ont été approuvées, la Régie énonçait qu'elle demeurerait attentive à l'évolution des approvisionnements en GNR de source québécoise :

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complétée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant (note 88).

[148] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les caractéristiques de durée et de volume des contrats autorisés par la présente décision ne devraient pas nuire au développement parallèle de la filière de production de GNR au Québec. En effet, la majorité des projets québécois en pourparlers devraient débiter leur injection après 2023, ce qui laisse deux ans à Énergir pour poursuivre ses efforts afin d'obtenir des contrats d'approvisionnements québécois.

D-2021-096, par. 147-148 (nos soulignés)

5. La présente demande d'approbation d'un contrat d'achat de GNR auprès du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (ci-après «CTBM») démontre un effort de la part d'Énergir d'obtenir des approvisionnements québécois ;

6. La volonté du gouvernement de favoriser l'émergence de la filière de GNR est également démontrée par l'adoption de décrets pour allouer des subventions afin de permettre des projets de raccordement entre le réseau d'Énergir et des sites de production de GNR québécois ;

B-0160

7. Le Décret 298-2020, daté du 25 mars 2020, concerne le versement de subventions totalisant un maximum de 30 000 000\$ à Énergir s.e.c. pour réaliser huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz pour relier son réseau de distribution vers des sites de production de GNR;

B-0160

8. L'Annexe de ce décret prévoit un montant maximum de 3 400 000\$ visant le promoteur Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. (CTBM) situé à Saint-Pie ;

B-0160

9. Le 16 juillet 2021, le Distributeur a déposé une *Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie* (dossier R-4166-2021);

R-4166-2021, B-0002

10. Le Distributeur a déposé la *Convention d'octroi de subvention pour la réalisation d'un projet de construction* qui concrétise la volonté du gouvernement de subventionner le projet de raccordement d'un producteur de GNR québécois au réseau d'Énergir;

R-4166-2021, B-0008, Énergir-1, doc. 4

11. Le 30 août 2021, la Régie a approuvé la demande d'autorisation déposée au dossier R-4166-2021, conditionnellement à l'approbation du contrat faisant l'objet du présent dossier:

«AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier, le tout conditionnellement à l'approbation du contrat d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie, contrat présentement à l'étude au dossier R-4008-2017;»

R-4166-2021, D-2021-111, p. 17

12. Ainsi, l'approbation de la demande déposée au dossier R-4166-2021 et de la présente demande s'inscrit dans la volonté du gouvernement de favoriser l'émergence de la filière de production de GNR au Québec ;

## **I. Caractéristiques du contrat d'achat**

13. En ce qui concerne la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement soumise au présent dossier, le GRAME réfère la Régie à son rapport déposé sous les cotes C-GRAME-0095 (version caviardée) et C-GRAME-0096 (version confidentielle);

### **1.1 Volumes**

14. L'étape D du présent dossier doit porter sur l'examen au fond, en vertu de l'article 72 LRE, des caractéristiques des contrats de GNR que le Distributeur entend conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023 ;

A-0051, p. 2

15. Dans son rapport, le GRAME soumet qu'avec la conclusion du contrat de Saint-Pie, considérant les capacités disponibles pour livraison, 73% (88/120 Mm<sup>3</sup>) du volume de la cible réglementaire de 2023-2024 (établie à 2%) serait déjà atteinte;

C-GRAME-0095, p. 6

16. Ainsi, la procédure d'examen des caractéristiques prévues à l'étape D du présent dossier ne serait effectuée que pour 27 % des volumes requis pour atteindre la cible de 2%;

17. Toutefois, le fait que le début des injections soit prévu dès 2021-2022 favorise le rapprochement de la cible réglementaire pour 2021-2022;

B-0602, Tableau 3, p. 6

## 1.2 Durée

18. Dans sa décision D-2020-057, la Régie approuvait le plan d'approvisionnement de GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021, soit :

«• coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,

- somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,

- durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».

D-2020-057, p. 132 (notre souligné)

19. Des contrats d'approvisionnement de durée similaire (20 ans) à celui faisant l'objet de la présente demande ont également été approuvés par la Régie dans le cadre du présent dossier ;

20. Dans la décision D-2019-123 portant sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick, la Régie énonçait :

«[42] La Régie juge que la preuve au dossier permet d'approuver les caractéristiques du Contrat, considérant les éléments suivants.

[43] D'abord, la Régie juge que la durée du Contrat est longue. Cela dit, ce n'est pas inattendu pour des projets dans un secteur en développement. Elle constate qu'une durée de contrat de 20 ans semble commune parmi les producteurs de GNR actuels et potentiels contactés par Énergir (note 19).»

R-4008-2017, D-2019-123, p. 11, par. 42 et 43 (notre souligné)

21. Dans la décision D-2021-096, portant sur une demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable conclus avec GIGME, EDL, Petawana et Archaea, la Régie énonçait :

«[149] La Régie constate que la durée des Contrats est de 10 ans avec GIGME et de 20 ans avec EDL, Petawawa et Archaea. Cette caractéristique est conforme avec ses décisions précédentes.

[...]

[151] Cependant, la Régie est d'avis que la preuve ne permet pas de conclure si ce potentiel approvisionnement québécois se cristallisera dans un contrat avec Énergir. De plus, elle prend en compte qu'Énergir n'a pas suffisamment d'approvisionnement en GNR pour fournir ses clients sur la liste d'attente. Devant ces constats, refuser l'un ou l'autre des Contrats pour laisser place à un potentiel approvisionnement québécois, équivaut à délaissier des contrats dûment conclus au profit d'un approvisionnement incertain. La Régie tient également compte du risque de désaffectation de la clientèle volontaire si les approvisionnements en GNR ne lui sont pas disponibles en temps utile. Selon Énergir, celle-ci souhaite acquérir du GNR dès à présent; il semble donc à la Régie inapproprié de refuser les Contrats dans le seul espoir que des producteurs québécois puissent rapidement combler cette demande de la clientèle.

[152] De plus, comme mentionné précédemment, la Régie estime que les Contrats ne risquent pas de retarder indûment le développement de la filière québécoise de production de GNR.»

R-4008-2017, D-2021-096, par. 149, 151 et 152 (nos soulignés)

22. Considérant l'importance de soutenir le déploiement de la filière émergente du GNR au Québec, le GRAME est favorable à la conclusion du contrat avec le producteur CTBM sur une durée de 20 ans ;

23. Le GRAME souhaite également appuyer la position d'Énergir, énoncée dans son argumentation datée du 13 septembre 2021, à l'effet qu'une approche visant à limiter les contrats d'approvisionnement en GNR à long terme avec des producteurs québécois pourrait restreindre le nombre de projets visant la production de GNR au Québec :

«Puisqu'il n'existe aucune preuve à l'effet que les volumes convoités par Énergir seraient acquis par des tiers, Énergir soumet qu'une approche visant à l'empêcher de conclure des contrats à long terme avec producteurs québécois viendrait nécessairement limiter le nombre de projets à voir le jour, ce qui aurait justement pour effet de restreindre indûment le marché concurrentiel du GNR.»

B-0614, p. 4

24. De plus, considérant que la cible réglementaire d'injection de GNR devrait doubler entre 2025 et 2030 (5% à 10%), le GRAME soumet qu'il est justifié pour le Distributeur de prévoir des contrats de long terme auprès de producteurs québécois de GNR ;

A-256, p. 19

### **1.3 Prix**

25. Tel qu'indiqué dans son rapport, le GRAME constate que le prix conclu avec le producteur CTBM se situe légèrement au-dessus du prix moyen, ce qui demeure raisonnable ;

C-GRAME-0095, p. 9

## **Conclusion**

26. Tel qu'énoncé dans son complément d'argumentation daté du 6 novembre 2020, la position du GRAME est à l'effet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser des contrats d'approvisionnements en GNR auprès de producteurs situés au Québec, notamment dans le cadre des contrats visant à rencontrer les pourcentages de volumes livrés prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un Distributeur* ;

C-GRAME-0064, p. 2

27. Considérant l'importance de soutenir le développement de la filière de GNR sur le territoire du Québec, et pour les motifs exprimés dans son rapport (C-GRAME-0095 et C-GRAME-0096) ainsi que dans la présente argumentation, le GRAME recommande l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR conclu entre Énergir et le producteur CTBM.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 14 septembre 2021.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

**Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)**